

**Avis du 12 septembre 2013
relatif au projet d'arrêté royal modifiant
le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)**

Projet d'arrêté royal fixant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

A. Préambule

1. Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, a saisi, le 16 juillet 2013, le Conseil supérieur d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal visant à modifier le Code de déontologie de l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 23 décembre 1997 (*Moniteur belge* du 29 janvier 1998).

Dans sa demande d'avis, la Ministre précise que le projet soumis pour avis tient compte de la réglementation récente applicable aux comptables internes ainsi que de l'évolution de la profession en général.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la *loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales*.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

B. Considérations générales

3. L'objet de la demande d'avis introduite, en date du 16 juillet 2013, Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, porte sur un projet d'arrêté royal portant approbation du Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

En application de l'article 45/1, § 4 de la loi du 22 avril 1999, il appartient au Conseil national de l'IPCF de détailler, d'adapter ou de compléter les règles de déontologie. Ces règles n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Il ressort du préambule du projet soumis pour avis que le Conseil national de l'IPCF a adopté, en date du 22 février 2013 et du 28 juin 2013, une proposition reprenant les adaptations à apporter aux règles de déontologie.

4. Vu la compétence légale du Conseil national de l'IPCF de détailler les règles de déontologie et dans le cadre de la consultation permanente inter-instituts, telle que visée à l'article 54, § 2 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur a considéré qu'il était utile de convier les représentants de l'IPCF. Cette rencontre avec les membres du Conseil supérieur, qui s'est tenue le 4 septembre 2013, a permis aux représentants de l'IPCF de commenter le projet de Code de déontologie.

5. A l'occasion de leur rencontre, en date du 4 septembre 2013, avec les membres du Conseil supérieur, les représentants de l'IPCF ont souligné que la structure du Code de déontologie a été maintenue.

Eu égard à l'évolution de la réglementation, l'adaptation de certaines références a été rendue nécessaire. Par ailleurs, certaines mesures ont été rendues applicables (d'autres non) aux membres de l'IPCF, selon qu'ils sont « externes » ou « internes ».

Quant au fond, l'approche retenue a été principalement celle d'un maintien ou d'un affinement des règles de déontologie existantes. Il n'en demeure pas moins que le projet prévoit un certain nombre d'innovations importantes, notamment:

- l'obligation désormais d'établir une **lettre de mission** (article 11, § 1^{er}) alors qu'auparavant il s'agissait d'une possibilité, non d'une obligation. Pour les clients existants, une période transitoire de 24 mois est prévue ;
- l'obligation de tenir un **dossier permanent** pour chaque client et de conserver les documents de travail durant 10 ans (article 11, § 2) ;
- l'obligation, pour les comptables IPCF tant internes qu'externes, de faire rapport annuellement à l'IPCF à propos de la **formation professionnelle** suivie (article 15); cette obligation systématique se substitue à la transmission d'informations « à la demande de la Chambre » ;
- en ce qui concerne les activités accessoires, une attention particulière est portée aux conditions régissant l'intervention du comptable IPCF externe en tant que **syndic** de biens immobiliers (article 20); il est également précisé que le comptable IPCF externe peut intervenir comme médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation et comme expert judiciaire. Il peut également être nommé en tant que « administrateur indépendant » (certes dans le respect de certaines conditions en matière d'indépendance) (article 20) ;
- le projet identifie explicitement les activités considérées de toute évidence comme **incompatibles** : celles de courtier ou d'agent d'assurance, celles d'agent immobilier (à l'exception

de l'activité de syndic) et celles pour lesquelles une inscription auprès de la FSMA est prescrite (article 21, § 3) ;

- en ce qui concerne l'information vers le public, le projet d'arrêté prévoit la possibilité pour un professionnel de faire de la publicité, dans le respect des règles relatives au secret professionnel, à la confraternité, l'honnêteté, l'indépendance et la dignité propres à la profession (article 23) ;
- au cas où un comptable IPCF externe succède à un professionnel qui n'a pas obtenu l'agrément nécessaire, celui-ci doit en aviser par écrit l'institut professionnel (article 17).

C. Cadre légal et réglementaire applicable à l'IPCF

6. Compte tenu de l'évolution qu'a connu le cadre légal et réglementaire applicable à l'IPCF ces dernières années, il convient de rappeler brièvement cette réglementation applicable actuellement.

Au moment de la création, en 1992, de l'Institut Professionnel des Comptables (IPC) par l'*arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable*, l'Institut Professionnel était régi par la *loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services*², ainsi que par l'*arrêté d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services*.

A l'occasion de l'intégration, en 1999, des « fiscalistes » au sein des professions économiques, l'arrêté royal de 1992 a été abrogé (voir l'article 55, § 2 de la *loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales*). La loi du 22 avril 1999 constitue désormais aussi la base légale de l'IPC, transformé en « Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés » (IPCF).

A cette occasion, le Conseil supérieur a vu ses compétences étendues aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés et sa dénomination a été modifiée en « Conseil supérieur des Professions économiques ». Le fait que ce n'est qu'en 1999 que le Conseil supérieur ait été rendu compétent pour rendre des avis en matière de réglementation applicable aux comptables et fiscalistes agréés, explique d'ailleurs l'absence d'un avis de sa part pour ce qui concerne l'arrêté royal de 1997 relatif au Code de déontologie de l'IPC.

L'intégration récente de membres « internes » à l'IPCF par la loi du 25 février 2013³ a entraîné la disparition du lien avec la *loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services*. Tant dans son rapport annuel 2002-2003⁴ que dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes⁵, le Conseil supérieur s'était déclaré préoccupé par la situation hybride dans laquelle se trouvait l'IPCF depuis 1999, à la suite de la coexistence de deux lois qui formaient la base légale de cet institut. Le

² Actuellement, la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée le 3 août 2007.

³ *Loi du 25 février 2013 (I) modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales* (*Moniteur belge* du 19 mars 2013).

⁴ Conseil supérieur des Professions économiques, *Rapport annuel 2002-2003*, « La réforme de 1999 et ses implications cinq ans après », pp. 6-7.

⁵ Avis du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) du 28 décembre 2005 portant sur la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) agréés, *Rapport annuel CSPE 2005*, pp. 95-101 (peut également être consulté sur le site du Conseil supérieur, <http://www.cspe-hreb.be/avis-et-recommandations-classement-chronologique.php>.)

Conseil supérieur s'était dès lors prononcé en faveur de la suppression du lien avec la loi-cadre de 1976, au moment de l'intégration des professionnels internes.

Cette suppression du lien est opérée par la loi précitée du 25 février 2013, qui a repris le dispositif des règles applicables de la loi de 1976 dans la loi du 22 avril 1999. Par ailleurs, jusqu'à leur remplacement, les arrêtés d'exécution de la loi-cadre resteront d'application en tant qu'arrêtés d'exécution de la loi du 22 avril 1999, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à cette loi (article 15 de la loi du 25 février 2013).

A ce jour, l'organisation et le fonctionnement de l'IPCF sont toujours régis par l'*arrêté royal déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services*, et ce dans l'attente de la détermination de conditions spécifiques par arrêté royal (article 45, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999, telle que modifiée par la loi du 25 février 2013).

L'examen pratique d'aptitude est réglé par l'*arrêté royal du 20 janvier 2003 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude*⁶.

Enfin, signalons encore l'existence de l'*arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du Règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables*, l'*arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale*⁷ et la *décision du Conseil national du 6 septembre 2002 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés*⁸.

7. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est pris en exécution de l'article 45/1, § 4 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, libellé comme suit:

« § 4. Le Conseil national peut détailler, adapter ou compléter les règles de déontologie et établit le règlement de stage. Les règles de déontologie et le règlement de stage n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. »

Cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a été introduite par la loi du 25 février 2013.

Bien que le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis reste muet sur le sort de l'*arrêté royal du 23 décembre 2007 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables*, on peut supposer que l'intention est de substituer le projet à l'ancien arrêté de 1997 et partant de l'abroger.

D. Avis (unanime) du Conseil supérieur

8. Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative prise par la Ministre et par le Conseil national de l'IPCF d'établir une version adaptée du Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF), qui tient compte de la réglementation récente applicable aux comptables internes et de l'évolution de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé en général.

⁶ Voir à ce sujet les avis du Conseil supérieur des 20 juin 2001 et 4 octobre 2004.

⁷ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 24 juin 2003.

⁸ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 27 mai 2002.

De l'avis du Conseil supérieur, les compléments et affinements portés à l'actuel Code de déontologie renforceront le professionnalisme des membres de l'IPCF dans l'exercice de leur activité.

L'intégration récente des comptables internes dans l'IPCF, opérée par la loi du 25 février 2013, a nécessité une adaptation du Code de déontologie. **Le Conseil supérieur apprécie la rapidité avec laquelle cette adaptation a été réalisée**, ce qui permettra sa rapide mise à disposition des membres internes.

9. Certes, il conviendra d'examiner dans quelle mesure d'autres modifications du cadre réglementaire de l'IPCF s'imposent. Le Conseil supérieur se réfère en la matière notamment au règlement de stage de 1998, à l'arrêté royal de 2003 relatif à l'examen d'aptitude et au règlement d'ordre intérieur de l'IPCF de 2002. La disparition du lien avec la loi-cadre de 1976 nécessitera également un nouvel examen de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'IPCF.

Le Conseil s'attend à ce que les adaptations nécessaires du cadre réglementaire de l'IPCF suivront dans les prochains mois et encourage vivement toute initiative en ce sens.

10. Sous un angle général, le Conseil supérieur accueille favorablement le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il reste cependant certains points que le Conseil supérieur estime devoir porter à l'attention de la Ministre:

D.1. La déontologie applicable au comptable IPCF « interne »

11. Comme précisé ci-avant, le projet soumis pour avis comporte des règles déontologiques spécifiques pour les comptables IPCF internes.

La loi du 25 février 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013) a ouvert la possibilité aux comptables internes d'être inscrits au tableau de l'IPCF. Est susceptible d'être enregistré en qualité de comptable IPCF, tout professionnel exerçant son activité exclusivement dans des liens de subordination dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics. Seul le titre de la profession est réglementé, et ce, sur une base volontaire. Les activités comptables exercées dans le cadre d'une relation de travail ne sont dès lors pas exclusivement réservées aux membres IPCF internes, comme c'est le cas pour les membres externes. Le port du titre de « comptable IPCF interne » requiert cependant l'adhésion à l'IPCF.

12. En résumé, les règles déontologiques applicables au comptable IPCF interne sont les suivantes:

- Il est dorénavant explicitement prévu que le comptable IPCF interne est tenu au respect des règles de déontologie de l'IPCF, ainsi que de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession et des directives du Conseil. Il doit également tenir compte des recommandations du Conseil.
- Le comptable IPCF interne doit exercer sa profession avec la compétence, la probité, l'honnêteté et la dignité requises. Il doit faire preuve d'une indépendance intellectuelle vis-à-vis de son employeur.
- Le comptable IPCF interne est tenu de payer la cotisation annuelle (fixée par le Conseil national et approuvée par le Ministre).

- Il est tenu d'avertir dans les meilleurs délais la Chambre compétente lorsqu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire (en relation directe ou indirecte avec sa profession). Il est également tenu d'avertir la Chambre lorsqu'il engage une action contre un confrère.
- Le comptable IPCF interne est tenu de transmettre spontanément à l'IPCF toute information demandée. Il doit communiquer spontanément à l'IPCF toute modification de son adresse et/ou de ses coordonnées ou de son statut social. En cas de changement d'employeur, il en informera immédiatement la chambre compétente.
- Il lui est interdit d'attribuer ou de percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec ses missions et qui mettraient en péril son indépendance.
- Le comptable IPCF interne doit consacrer l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Il en fait annuellement rapport à l'IPCF.
- Il est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères et doit s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère. En cas de divergence d'avis avec un confrère, il en avise ce dernier par écrit.
- Le comptable IPCF interne est tenu au respect du devoir de discrétion.
- Le comptable IPCF interne peut faire état de son titre professionnel sur ses cartes de visite personnelles et celles de son employeur. Il veille à ne susciter aucune confusion susceptible de donner l'impression à des tiers qu'il s'agit d'un professionnel indépendant qui peut fournir des services comptables à des tiers.
- S'il se porte candidat à un mandat électif, le comptable IPCF interne peut mentionner sa qualité professionnelle.

13. Considérant ce qui précède et compte tenu des dispositions de la loi du 22 avril 1999 (telle qu'adaptée par la loi du 25 février 2013), force est de constater que le comptable IPCF interne est soumis à un certain nombre de règles applicables également aux comptables IPCF externes.

Les principales différences peuvent être présentées comme suit:

<i>Règles applicables aux membres IPCF <u>externes</u></i>	<i>Règles applicables aux membres IPCF <u>internes</u></i>
– l'inscription auprès de l'IPCF est obligatoire	– l'inscription auprès de l'IPCF est optionnelle
– il exerce sa profession sur une base indépendante pour compte de tiers, à titre principal ou complémentaire	– il exerce sa profession dans un lien de subordination (via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics)
– tant l'activité professionnelle de comptable que le titre de la profession sont protégés	– seul le titre de la profession est protégé
– il est soumis à la loi anti-blanchiment	– il n'est pas soumis à la loi anti-blanchiment (mais bien éventuellement son employeur)
– le secret professionnel est pénalement sanctionné (article 458 du Code pénal)	– devoir de discrétion
– assurance en responsabilité professionnelle obligatoire	– assurance en responsabilité professionnelle non obligatoire (mais bien pour son employeur, le cas échéant)

14. Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le projet soumis pour avis contient dorénavant des règles de déontologie claires applicables aux comptables IPCF internes.

Les comptables IPCF internes sont, en outre, soumis à la surveillance déontologique des organes de l'IPCF. On peut dès lors présumer que le non-respect des règles déontologiques entraînera des sanctions effectives. Le Conseil supérieur estime en conséquence qu'il a été tenu compte de la préoccupation qu'il avait formulée dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes)⁹.

15. Le Conseil supérieur suggère néanmoins un ajout à l'article 4 du projet soumis pour avis, qui traite de l'indépendance intellectuelle du comptable IPCF interne à l'égard de son employeur.

Le texte proposé pour l'article 4 est libellé comme suit (alinéas 1^{er} et 3) :

*« Le comptable IPCF doit exercer sa profession avec la compétence, la probité, l'honnêteté et la dignité requises. (...)
Sous l'angle intellectuel, le comptable IPCF interne doit se positionner de manière indépendante vis-à-vis de son employeur. »*

Le texte proposé n'apporte pas de solution en cas de survenance d'une discussion entre le comptable IPCF interne et son employeur.

Le texte pourrait utilement être complété, et ce par analogie avec les règles applicables à l'expert-comptable membre de l'IEC. L'article 9 de l'*arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables* prévoit la procédure suivante :

« En cas d'incompatibilité entre les instructions de son employeur et les règles de la déontologie, l'expert-comptable exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics doit chercher, en concertation avec son employeur, une solution pour ce problème, laquelle est conforme aux règles de la déontologie. Si une telle solution ne peut pas être trouvée, il doit soumettre ce problème au Président de l'Institut ou à son délégué. »

16. Par ailleurs, le Conseil supérieur s'interroge sur la base légale de l'interdiction formulée dans l'article 22, qui prévoit que les fonctionnaires et les employés contractuels d'une administration fiscale ne peuvent pas être agréés comme comptable IPCF.

L'article 44 de la loi du 22 avril 1999 prévoit, en effet, en son alinéa 5, une définition large des « membres internes » de l'IPCF, à savoir « ceux qui exercent exclusivement la profession dans un lien de subordination via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics ». La loi ne prévoit aucune restriction en fonction de l'administration à laquelle le fonctionnaire ou l'employé contractuel serait affecté.

⁹ Dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes), le Conseil supérieur avait notamment émis l'observation suivante: « Il importe que des règles déontologiques adéquates soient prises en la matière et que des mesures soient effectivement prises en cas de non-respect de ces règles déontologiques fondamentales. »

D.2. Lutte contre le blanchiment

17. Le Conseil supérieur partage la vision de la Ministre à propos du fait que l'évolution globale de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé justifie une adaptation du Code de déontologie de l'IPCF.

Il est vrai que le projet soumis pour avis présente, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un nombre d'innovations intéressantes, comme:

- Le caractère obligatoire de la **lettre de mission** (article 11, § 1^{er}) alors qu'auparavant il s'agissait d'une possibilité et non d'une obligation. Pour les clients existants, une période transitoire de 24 mois est prévue.
- La tenue d'un **dossier permanent** pour chaque client et la conservation des documents de travail (article 11, § 2).
- L'obligation de faire rapport annuellement à l'IPCF à propos de la **formation professionnelle** suivie (article 15).

18. Les dispositions de la législation anti-blanchiment s'appliquent aux « personnes physiques ou morales inscrites au tableau des comptables agréés externes et au tableau des comptables-fiscalistes agréés externes ». A l'occasion de l'intégration des professionnels internes dans l'IPCF, la *loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* a été précisée en ce sens¹⁰.

Récemment encore, l'obligation de déclaration à la Cellule de Traitement d'Informations financières (CTIF) imposée aux membres des professions économiques a été étendue à la présomption qu'un fait ou une opération peut présenter un lien avec le blanchiment de capitaux provenant d'une « fraude fiscale grave, organisée ou non », et ce par le biais de la *loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude* (Moniteur belge du 19 juillet 2013, 2^{ième} édition)¹¹.

19. Le Conseil supérieur suit en particulier de près, depuis de nombreuses années, la problématique de la coopération des professions économiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux¹². A l'occasion des récentes modifications apportées à la législation anti-blanchiment, il entend dès lors souligner le caractère proactif de l'intervention attendue des membres des professions économiques.

Considérant, d'une part, l'importance et la portée de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que les évolutions récentes en la matière et, d'autre part, le rôle proactif imparti aux membres IPCF externes dans le cadre de leurs activités comptables et/ou fiscales, il paraît essentiel, de l'avis du Conseil supérieur, de rappeler, dans le Code de déontologie, les obligations imposées par la législation anti-blanchiment aux membres des professions économiques.

¹⁰ Article 3, 4° de la *loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, adapté par l'article 14 de la *loi du 25 février 2013 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales* (I), Moniteur belge du 19 mars 2013.

¹¹ Voir également les adaptations apportées à la législation fiscale à la suite du chapitre 8 « Lutte contre la fraude » de la *loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable*, Moniteur belge du 28 juin 2013, 1^{ière} édition.

¹² Voir, pour un aperçu des travaux du Conseil supérieur à ce sujet, le *Rapport annuel du Conseil supérieur des Professions économiques*, 2011, pp. 22-28.

D.3. Surveillance et contrôle du respect du Code de déontologie

20. Le Conseil supérieur tient à attirer l'attention de la Ministre sur le fait que les tiers en général attendent la mise en place d'une surveillance effective et d'un contrôle efficace du respect de la déontologie par les membres de l'IPCF (tant externes qu'internes).

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 45/1 de la loi du 22 avril 1999 confie aux Chambres (à savoir, les Chambres exécutives et les Chambres d'appel) la mission de veiller au respect des règles déontologiques¹³.

L'information en la matière contenue dans le rapport annuel¹⁴ de l'IPCF reste très parcimonieuse. Le Conseil supérieur déplore le manque de transparence en la matière.

Par ailleurs, l'article 44, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 précise que l'Institut professionnel a pour mission de veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres, et aux personnes soumises à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire.

Les membres du Conseil supérieur soulignent l'importance de pouvoir disposer de moyens de contrôle suffisants et appropriés. Il serait également opportun d'accroître la transparence au niveau des activités des Chambres et de l'IPCF en matière de contrôle du respect des règles déontologiques par les membres de l'IPCF.

D.4. Activités professionnelles et incompatibilités

21. Le projet soumis pour avis identifie dorénavant explicitement les activités considérées comme portant d'office atteinte à l'indépendance et l'impartialité et dès lors incompatibles :

« Les activités professionnelles suivantes sont quant à elles toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité : celles de courtier ou d'agent d'assurance, celles d'agent immobilier sauf l'activité de syndic, et les activités pour lesquelles une inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est prescrite. » (article 21, § 3 du projet soumis pour avis).

Les membres du Conseil supérieur estiment qu'il convient de préciser que ces incompatibilités s'appliquent aux membres ICPF externes, par analogie avec les dispositions de l'article 21.

¹³ L'article 45/1 de la loi du 22 avril 1999 est libellé comme suit: « § 7. Les chambres ont pour mission: (...) 3) de veiller à l'application du règlement de stage et des règles de la déontologie et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des professionnels, des stagiaires et des personnes autorisées à exercer la profession à titre occasionnel; (...) ».

¹⁴ Le rapport 2012 de l'IPCF se limite à mentionner le nombre de décisions des Chambres exécutives et des Chambres d'appel. Il précise que la Chambre exécutive francophone a prononcé 40 décisions disciplinaires et la Chambre néerlandophone 47, et que les Chambres exécutives réunies ont prononcé une décision disciplinaire. La Chambre d'Appel francophone a traité 2 dossiers disciplinaires et la Chambre d'Appel néerlandophone 14 dossiers disciplinaires.

Il convient également de préciser davantage la notion relative aux « activités pour lesquelles une inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) est prescrite ».

22. Pour ce qui concerne l'article 20 du projet soumis pour avis, le Conseil supérieur constate qu'il prévoit explicitement les conditions auxquelles le comptable ICPF externe peut intervenir en tant que syndic de biens immobiliers.

Cette disposition a pour effet que le comptable ICPF externe n'est pas tenu de s'inscrire par ailleurs auprès de l'Institut Professionnel des agents immobiliers (IPI)¹⁵ au cas où il exerce ces activités.

Le Conseil supérieur présume que l'IPCF et les Chambres prendront les mesures nécessaires afin d'organiser un contrôle efficace du respect des règles déontologiques dans l'exercice de ces activités.

23. L'article 20 du projet soumis pour avis prévoit par ailleurs, en son dernier alinéa, la possibilité pour le comptable ICPF externe d'être nommé en tant qu'« administrateur indépendant » au sein d'une société qui ne fournit pas de services comptables pour compte de tiers.

Le Conseil supérieur estime qu'il convient de préciser davantage la notion d'« administrateur indépendant », par exemple par un renvoi au code de gouvernement d'entreprise visé à l'article 96 du Code des sociétés ou aux articles 524, 526bis et 526quater du Code des sociétés.

D.5. Directives et recommandations

24. L'article 2 du projet soumis pour avis prévoit que les règles de déontologie de l'Institut professionnel sont constituées par un ensemble de règles, d'obligations et d'interdictions que les membres doivent respecter dans l'exercice de leur profession. Toujours selon cet article, les membres doivent également respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession ainsi que les directives du Conseil. Ils tiendront également compte des recommandations du Conseil.

Le Conseil s'interroge sur la différence, sous l'angle de leur portée juridique et de leur caractère contraignant, entre les « directives » et les « recommandations ».

Sous l'angle de la sécurité juridique, il importe également d'indiquer où les directives et les recommandations applicables sont disponibles, afin de garantir en tout temps leur accessibilité aux membres, mais également aux tiers intéressés et aux autres tiers en général.

25. Le Conseil supérieur saisit l'occasion pour rappeler à ce sujet l'obligation de consulter le Conseil supérieur sur « toute décision de portée générale à prendre par le Conseil national de l'IPCF ». En vertu de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de la loi du 22 avril 1999, l'Institut ne peut en aucun cas déroger à un avis adopté par la majorité des membres du Conseil supérieur.

Il est évident que les directives et recommandations sont visées par cette obligation.

¹⁵ Voir, à ce sujet, la récente *loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier*, *Moniteur belge* du 22 août 2013, 2^{ème} édition.

D.6. Obligation d'établir une lettre de mission

26. Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le comptable IPCF externe et son client sont dorénavant tenus d'établir une lettre de mission préalablement à toute prestation de service. Dans le Code de déontologie actuel, l'établissement d'une telle lettre de mission était simplement optionnel.

Cette obligation aura sans nul doute un impact positif sur la professionnalisation de l'activité de comptable et constitue, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un progrès important.

27. L'article 11 du projet soumis pour avis, est libellé comme suit:

« § 1. Le comptable IPCF externe et son client doivent établir une « lettre de mission » préalablement à l'exécution de toute prestation.

Cette « lettre de mission » doit préciser au moins les devoirs réciproques du client et du comptable IPCF ainsi que les conditions pécuniaires convenues et les délais qui doivent être respectés.

La « lettre de mission » ne peut contenir des clauses d'indemnités et/ou des délais de résiliation exorbitants en cas d'interruption de la mission. Cette « lettre de mission » est établie et signée en autant d'exemplaires qu'il y a des parties. Chaque partie recevra un exemplaire.

Pour les clients pour lesquels le comptable IPCF externe fournissait déjà préalablement des prestations avant l'entrée en vigueur de cette disposition sans qu'une lettre de mission n'ait été rédigée, le comptable IPCF externe dispose d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition pour rédiger une lettre de mission conforme à cet article. »

Bien que le texte soumis pour avis consacre un certain nombre de principes, la question s'impose cependant de savoir s'il ne convient pas de les préciser davantage dans le code de déontologie. **Plus particulièrement, il importe, de l'avis du Conseil supérieur, que la lettre de mission soit équilibrée et veille à ce que les deux parties (le professionnel comme le client) soient clairement informées,** notamment en matière de calcul des honoraires et de la limitation de la responsabilité.

Le site internet de l'Institut professionnel met actuellement à la disposition des membres de l'IPCF un modèle de lettre de mission. Ce texte, qui a été approuvé par le Conseil national en date du 28 novembre 2008, est conçu comme un texte-cadre au départ duquel le professionnel et le client peuvent établir une lettre de mission adaptée à leur dossier individuel. Il s'agit d'un texte non-contraignant pour lequel l'avis du Conseil supérieur n'a d'ailleurs pas été sollicité à l'époque. Le Conseil supérieur n'entend dès lors pas se prononcer sur le modèle existant.

Compte tenu du fait que la lettre de mission est dorénavant érigée en obligation imposée à l'ensemble des comptables IPCF externes, le Conseil supérieur s'attend à ce que l'Institut professionnel prenne les mesures nécessaires pour formuler des directives plus précises. Dans cette perspective, il y aura lieu de déterminer si ces directives auront un caractère contraignant ainsi que la façon dont leur respect sera contrôlé.

D.7. Aspects formels

28. Le Conseil supérieur s'interroge sur le fait de voir s'il ne convient pas d'insérer dans le projet soumis pour avis une disposition réglant le sort de l'actuel arrêté royal du 23 décembre 2007 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables. Dans sa version actuelle, le projet reste muet à ce propos.

29. L'article 7 du projet soumis pour avis prévoit que les membres sont tenus d'avertir la Chambre compétente dès qu'une procédure judiciaire est ouverte à leur encontre. Il convient également de préciser qu'ils sont tenus de communiquer la décision prononcée (coulée en force de chose jugée - cf. l'article 30 de la loi du 22 avril 1999, rendu applicable aux membres de l'IEC).
